<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/20185662AN.htm>

A.N., Wallis-et-Futuna, M. Napole POLUTELE, **Décision n° 2018-5662 AN du 21 septembre 2018,** JORF n°0221 du 25 septembre 2018

Le Conseil constitutionnel a été saisi le **26 avril 2018** d'une requête présentée par M. Napole POLUTELE, candidat à l'élection qui s'est déroulée dans la circonscription des îles Wallis et Futuna, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription le **15 avril 2018** en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5662 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'[ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000705065&categorieLien=cid) portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le [code électoral](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- le mémoire en défense présenté pour M. Sylvain BRIAL par la SCP Meier-Bourdeau-Lécuyer, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistré le 22 mai 2018 ;
- les mémoires en réplique présentés par M. POLUTELE, enregistrés les 13 juin et 10 juillet 2018 ;
- le nouveau mémoire en défense présenté pour M. BRIAL par la SCP Meier-Bourdeau-Lécuyer, enregistré le 10 juillet 2018 ;
- les mémoires en réplique présentés par M. POLUTELE, enregistré les 18 juillet et 6 août 2018 ;
- le nouveau mémoire en défense présenté pour M. BRIAL par la SCP Meier-Bourdeau-Lécuyer, enregistré le 12 septembre 2018 ;
- les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 25 juin 2018 ;
- la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 23 juillet 2018, approuvant après réformation le compte de campagne de M. BRIAL ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

**Après avoir entendu M. POLUTELE ainsi que, pour M. BRIAL, Me Guillaume Lécuyer, avocat au barreau de Paris ;**Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :
Sur le déroulement de la campagne électorale :

1. M. POLUTELE soutient en premier lieu que le candidat élu, M. BRIAL, s'est abusivement prévalu du soutien du parti « Les Républicains » sur la chaîne de télévision locale le 22 mars 2018. Mais, d'une part, les [dispositions de l'article L. 97 du code électoral](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353230&dateTexte=&categorieLien=cid) dont il se prévaut, et qui prévoient des sanctions pénales pour « ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter », **ne peuvent pas être utilement invoquées pour contester les résultats des élections législatives**. D'autre part, **il résulte de l'instruction que, eu égard à la date à laquelle ce soutien a été allégué, M. POLUTELE a disposé d'un délai suffisan**t pour en contester la réalité devant les électeurs avant la tenue du premier tour de scrutin, le 15 avril 2018. Il suit de là que le grief doit être écarté.

2. M. POLUTELE soutient en deuxième lieu que, le **13 avril 2018**, le directeur de campagne de M. BRIAL a fait état, sur la chaîne de télévision locale, **d'un élément nouveau de polémique électorale**, en affirmant que M. POLUTELE était responsable de l'adoption d'une ordonnance qui porterait atteinte au régime coutumier des terres à Wallis-et-Futuna. Il estime qu'il a ce faisant méconnu les [dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000023878508&dateTexte=&categorieLien=cid). Toutefois, il résulte de l'instruction **que le requérant, qui n'a pas fourni l'enregistrement de l'émission en cause, n'apporte pas la preuve de ses allégations**. Il suit de là que le grief doit être écarté.

3. M. POLUTELE soutient en troisième lieu que l'association « CRESCO », dont il affirme qu'elle est proche de M. BRIAL**, a diffusé sur son compte « Facebook », les 13 et 14 avril 2018**, un texte intitulé « Les tripatouillages financiers du candidat POLUTELE » qui faisait état d'éléments mentionnés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 16 octobre 2017 approuvant le compte déposé par M. POLUTELE au titre de l'élection législative du 22 juin 2017. M. POLUTELE estime que cette diffusion a été faite en méconnaissance des [dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353094&dateTexte=&categorieLien=cid) selon lesquelles : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ». **Toutefois, il résulte de l'instruction que le requérant n'a pas produit les captures d'écran attestant de la réalité de cette diffusion ainsi que de sa date**. Il suit de là que les faits qu'il allègue ne peuvent pas être tenus pour avérés et que le grief doit en tout état de cause être écarté.

4. M. POLUTELE soutient en quatrième lieu que l'association **CRESCO a diffusé par voie électronique,** pendant la campagne électorale, un document accusant le président de l'assemblée territoriale, qui soutenait sa candidature, d'avoir procédé à des distributions de subventions au bénéfice des membres de sa famille et de ses amis. Il estime que cette diffusion méconnaît elle aussi le [deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353094&dateTexte=&categorieLien=cid). **Toutefois, à supposer que cette diffusion puisse être regardée comme un élément de propagande électorale au sens de cet alinéa, il résulte de l'instruction que la date à laquelle elle a eu lieu n'est pas établie et que les captures d'écran correspondantes n'ont pas été fournies**. Il suit de là que le grief doit en tout état de cause être écarté.

5. M. POLUTELE soutient en cinquième lieu que M. BRIAL s'est rendu chez deux électeurs le jour du scrutin. **Toutefois, il ne résulte d'aucune disposition du** [**code électoral**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=&categorieLien=cid) **qu'une telle visite serait interdite, sauf à ce qu'elle constitue une pression sur les électeurs**, ce qui n'est pas établi en l'espèce.

6. M. POLUTELE soutient en dernier lieu que M. BRIAL a effectué des dons en argent dans le but d'influencer les électeurs et qu'il s'est ainsi livré à une manœuvre qui a altéré la sincérité du scrutin. Toutefois, les attestations qu'il produit ne permettent pas de tenir pour établie l'existence d'une **fraude** susceptible, **compte tenu de l'écart des voix**, de modifier l'issue du scrutin. Il suit de là que le grief doit être écarté.

Sur les procurations :
(…)11. M. POLUTELE soutient en cinquième lieu que certaines procurations ne comportent pas la signature du mandant. Il résulte effectivement de l'instruction que quatre procurations sont entachées d'une irrégularité substantielle tenant, soit à l'absence de signature du mandant, soit à l'apposition d'une croix en lieu et place de celle-ci, sans que l'impossibilité de signer soit attestée par l'autorité devant laquelle la procuration a été établie**. Ces faits entraînent la soustraction de quatre suffrages tant du nombre de voix obtenu par le candidat élu que du nombre total de suffrages exprimés**.
(…)

20. Il résulte de tout ce qui précède que le nombre de suffrages exprimés s'établit à 7 080 et celui obtenu par M. BRIAL à 3 652. Un tel score est supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés, qui est ainsi désormais fixée à 3 541. Il suit de là que la requête de M. POLUTELE doit être rejetée.
Le Conseil constitutionnel décide :

Article 1
La requête de M. Napole POLUTELE est rejetée.

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/109234/870019/file/2018-resultats-elections-legislatives-partielles-circonscription-wallis-et-futuna-15-avril.pdf> 